

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes pour la Communauté française, le 6 juillet 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "fixant la procédure d'agrément, de fermeture et de recours pour les hôpitaux et les services hospitaliers", a donné le 14 octobre 1987, l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déterminant les modalités d'agrément, de fermeture et la procédure de recours pour les hôpitaux et les services hospitaliers".

PREAMBULE.

Afin d'assurer une uniformité de terminologie pour les Communautés et les Régions, il est proposé d'écrire :

"L'Exécutif de la Communauté française,

...

ARRETE :

..."

Alinéa 1er.

L'usage s'est établi de ne pas viser la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lorsqu'un organe communautaire ou régional entend régler une matière que ladite loi attribue aux Communautés ou aux Régions.

.../...

5103
divulgué

Alinéa 2.

L'alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, notamment les articles 71 à 76;".

Alinéas 3, 4 et 5.

L'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, l'arrêté royal du 15 décembre 1978 fixant des normes spéciales pour les hôpitaux et services universitaires et l'arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, ne peuvent être référés à titre de fondement de l'arrêté en projet parce qu'ils ont la même intensité de force obligatoire; d'autre part, ils ne sont pas nécessaires à la compréhension de l'arrêté en projet.

Les alinéas 3 et 5 doivent donc être omis.

Alinéa 6.

L'article 2, § 2, du décret du 30 mars 1983 constitue, pour partie, le fondement de l'arrêté en projet.

L'alinéa 6 doit donc être complété comme suit :
"... notamment l'article 2;".

.../...

Alinéa 8.

La mention de la date de l'accord du Ministre est requise par l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire. Il résulte du dossier que l'accord a été donné le 9 avril 1987.

Il y a lieu d'écrire :

"Vu l'accord du Ministre Président, chargé du budget, donné le 9 avril 1987;".

Alinéas 10 et 11.

Les considérants donnent à penser qu'ils devaient servir à motiver l'urgence, conformément à l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. L'avis du Conseil d'Etat étant sollicité, ces motifs paraissent irrelevants et doivent dès lors être omis.

Formule de proposition.

1. Il ressort de l'examen du texte que le Ministre ayant le budget dans ses attributions est intéressé par l'arrêté en projet. Son nom doit dès lors figurer parmi les Ministres proposant et dans le contreseing.

.../...

ART 69

2. Conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, toute décision de l'Exécutif est prise collégialement; la référence à la délibération, dont la date correspond nécessairement à celle de la décision, est dès lors superflue.

Les mots "et vu la délibération de l'Exécutif du" doivent dès lors être omis.

DISPOSITIF.

L'intitulé suivant est proposé pour le chapitre premier : "Nécessité d'un agrément".

Article 1er.

Il serait préférable d'écrire :

"... par le membre de l'Exécutif ayant la santé dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre".

.../...

Article 2.Paragraphe 2.

Selon l'article 72, alinéa 2, de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987,

"Cette disposition ne s'applique pas aux services qui demandent un changement de qualification sur base de l'article 69, 2°, ou qui ont fait l'objet d'une décision de fermeture".

Si l'Exécutif croyait opportun de rappeler cette disposition dans l'arrêté en projet, il y aurait lieu de la reproduire au lieu du texte en projet, lequel, compte tenu des mots "De la même manière", est incompréhensible.

Articles 3 à 11.

La rédaction suivante est proposée. Elle tient compte de la terminologie utilisée dans l'arrêté de coordination du 7 août 1987 et a reçu l'accord du fonctionnaire délégué.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 4, alinéa 6, il n'y est pas précisé quelle est la procédure de renouvellement de l'agrément provisoire, ni la durée de celui-ci. Une solution consisterait à se référer à cet égard à une procédure simplifiée inspirée de l'article 3.

.../...

"Article 3.-

Pour être recevable, la demande d'agrément doit être précédée de l'envoi au Ministre, d'un dossier administratif comprenant les documents suivants :

- 1° une attestation, délivrée par le Ministre, selon laquelle l'hôpital ou le service hospitalier s'intègre dans le cadre de la programmation hospitalière;
- 2° un document, signé par les intéressés, mentionnant le nom du gestionnaire de l'hôpital et du médecin en chef responsable du département médical;
- 3° ... (comme au projet);
- 4° ... (comme au projet);
- 5° ... (comme au projet);
- 6° le cas échéant, une copie de la convention conclue entre l'hôpital pour lequel l'agrément ou l'agrément d'un service est demandé, et les institutions avec lesquelles une liaison fonctionnelle doit être assurée, conformément aux normes d'agrément en vigueur;
- 7° une attestation, dûment datée et signée, du bourgmestre de la commune où est établi l'hôpital, aux termes de laquelle il est satisfait aux normes de protection contre l'incendie.

.../...

Article 4.-

Le gestionnaire de l'hôpital adresse la demande d'agrément au Ministre, au plus tôt trente jours après l'envoi du dossier administratif visé à l'article 3.

La décision du Ministre est notifiée au gestionnaire dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande.

La mise en exploitation d'un hôpital ou d'un service hospitalier est subordonnée à la notification par le Ministre de sa décision au gestionnaire ou, à défaut de décision, à l'écoulement du délai de quinze jours précité.

(alinéa 4 : voir l'observation ci-avant).

CHAPITRE III - L'agrément.Article 5.-

Au cours de la période de validité de l'agrément provisoire, le Ministre charge les fonctionnaires affectés à la surveillance des hôpitaux de vérifier si l'hôpital ou le service hospitalier fonctionne conformément aux normes auxquelles il doit répondre. Le Ministre peut demander au gestionnaire de lui produire tous documents ou de lui fournir tous renseignements complémentaires. Il peut lui accorder un délai pour lui permettre de se conformer aux normes précitées.

.../...

Article 6.-

§ 1er. Le Ministre transmet au Conseil communautaire des établissements de soins, ci-après dénommé le Conseil, le dossier administratif, la demande d'agrément et les conclusions de l'instruction du dossier.

Au moment de la transmission, le Ministre notifie les conclusions au demandeur.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour adresser ses observations au Conseil. Il en communique une copie au Ministre.

§ 2. Le Conseil transmet son avis au Ministre. Il le notifie au demandeur.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour adresser ses observations au Ministre.

Article 7.-

Le Ministre accorde ou refuse l'agrément au plus tard un mois avant la fin de la période de validité de l'agrément provisoire. Il notifie sa décision au demandeur. L'agrément est accordé pour une durée de six ans et mentionne le nombre de lits en distinguant, le cas échéant, les services visés.

Le refus d'agrément est motivé.

Article 8.-

Le gestionnaire de l'hôpital communique immédiatement à la direction générale de la santé auprès des services de l'Exécutif, toute modification des données contenues dans les documents visés à l'article 3.

.../...

La décision du pouvoir organisateur de fermer tout ou partie de l'hôpital ou du service hospitalier ou d'en transférer la direction à un autre pouvoir organisateur, est notifiée au Ministre, six mois avant la fermeture ou le transfert.

CHAPITRE IV - La prorogation de l'agrément.

Article 9.-

Au plus tard trois mois avant la fin de la période de validité de l'agrément, les services de l'Exécutif notifient au gestionnaire de l'hôpital un questionnaire en vue de la prorogation de l'agrément.

Le gestionnaire dispose d'un délai de trente jours pour renvoyer aux services le questionnaire dûment rempli et signé, auquel il joint les documents suivants :

- 1° ceux qui sont visés à l'article 3, alinéa 1er, 2° et 3°;
- 2° ceux qui sont visés au même article, alinéas 4 et 5, si des modifications y ont été apportées;
- 3° une nouvelle attestation conforme à celle visée au même article, alinéa 1er, 7°, et alinéa 3.

S'il est satisfait à ces conditions, l'agrément est prorogé jusqu'à ce que le Ministre ait statué.

Article 10.-

Les modalités applicables à la prorogation de l'agrément sont celles qui sont déterminées aux articles 5, 6 et 7.

CHAPITRE V. - Le retrait de l'agrément.

Article 11.-

Le Ministre peut, à tout moment, retirer l'agrément lorsqu'un hôpital ou un service hospitalier ne répond plus aux normes et conditions d'agrément.

Il notifie une proposition motivée de retrait de l'agrément au gestionnaire de l'hôpital et en communique une copie au Conseil.

Le gestionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour déposer un mémoire auprès du Conseil. Il en adresse une copie au Ministre.

Le Conseil communique son avis au Ministre.

La décision portant retrait de l'agrément est motivée et notifiée au gestionnaire dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la proposition visée à l'alinéa 2".

Article 12.

A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire "article 73, alinéa 2", au lieu de "article 3, § 2, alinéa 2".

Au même alinéa, l'expression "fermeture des lits concernés" est équivoque, eu égard au délai de trois mois dont il est question à l'alinéa 3.

.../...

L'alinéa 1er pourrait être précisé, par exemple en s'inspirant de la rédaction de l'article 28, alinéa 2, du projet, où il est question d'interdire l'"admission de patients dans le service".

Article 13.

Paragraphe 1er.

L'alinéa 2, devrait être rédigé comme suit :

"Il en informe le Conseil et le gestionnaire de l'hôpital. Ce dernier procède à l'évacuation immédiate des patients".

Paragraphe 2.

L'alinéa 1er doit être omis, compte tenu de la rédaction proposée pour l'alinéa 2 du paragraphe 1er.

L'alinéa 3 gagnerait à être rédigé comme suit :

"Le Conseil délibère quelle que soit la suite qui a été donnée à l'invitation de comparaître; il transmet sans délai son avis au Ministre qui statue définitivement sur la fermeture".

Articles 14 à 17.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 14.-

Le gestionnaire de l'hôpital ou du service hospitalier ayant fait l'objet d'un refus ou d'un retrait d'agrément ou d'une fermeture, peut introduire un recours en réformation de cette

décision auprès de la Commission d'appel des hôpitaux instituée auprès des services de l'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommée la Commission. L'introduction du recours suspend les effets de la décision attaquée.

Article 15.-

La Commission est présidée par un magistrat, effectif, émérite ou honoraire, auprès d'une des cours d'appel de Mons, de Liège ou de Bruxelles, justifiant par son diplôme qu'il a subi les examens du doctorat ou de la licence en droit en langue française.

Elle comprend en outre :

- 1° trois membres effectifs, docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, ayant la qualité de médecin hospitalier;
- 2° trois membres effectifs intéressés à la gestion administrative des hôpitaux.

Le président et les membres de la Commission ont chacun un suppléant choisi selon les règles établies pour ceux-ci. Ils sont remplacés par leur suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16.-

Le président, les membres de la Commission et leurs suppléants sont nommés par l'Exécutif sur proposition du Ministre.

Leur mandat a une durée de six ans et est renouvelable.

.../...

Les mandats de membre du Conseil et ceux de membre de la Commission sont incompatibles.

Article 17.-

L'Exécutif organise le secrétariat de la Commission et désigne, à cet effet, un secrétaire et un secrétaire adjoint".

Article 18.

Il convient de remplacer les mots "du Ministre" par "de l'Exécutif".

Article 19.

Le 1° serait mieux rédigé comme suit :

"1° être introduit en double exemplaire au secrétariat de la Commission dans les dix jours de la notification de la décision attaquée;"

Au 3°, il conviendrait de remplacer les mots "une ou plusieurs personnes, responsables de la gestion de l'hôpital" par les mots "le gestionnaire de l'hôpital".

Article 21.

A l'alinéa 2, les mots "reconnue en due forme par le Président" doivent être omis.

.../...

Les alinéas 3 et 4 seraient mieux rédigés comme suit :

"Un représentant du Ministre peut assister à l'audience.

L'absence des parties régulièrement convoquées ou de l'une d'elles n'empêche pas l'examen de l'affaire".

Article 22.

Les alinéas 1er et 2 seraient mieux rédigés comme suit :

"La Commission ne siège valablement que si tous ses membres sont présents.

Lorsqu'un membre est intéressé à la gestion de l'établissement en cause il doit se faire remplacer".

Article 23.

A l'alinéa 1er, les mots "sur l'affaire" qui sont superflus, doivent être omis.

A l'alinéa 2, il convient d'écrire : "requérir la production de toutes pièces".

.../...

Article 25.

La rédaction suivante est proposée :

"La cause est mise en délibéré.

Les délibérations ont lieu à huis clos.

Les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix".

+

Le chapitre VIII doit s'intituler "Dispositions finales".

+

Article 29.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Lorsque la décision de refus, de retrait d'agrément ou de fermeture est devenue définitive, elle est publiée par voie d'avis au Moniteur belge".

A la fin de l'alinéa 2, il y a lieu d'ajouter le mot "hospitalier".

.../...

Article 30.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"La demande d'agrément, le recours, ainsi que tous les actes de procédure s'effectuent par lettre recommandée à la poste".

Article 32.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés.

Article 33.

Il y a lieu d'écrire, conformément à l'usage :

"Le Ministre de la Communauté ayant la santé dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté".

OBSERVATION FINALE.

Dans l'emploi des majuscules, le projet s'écarte du bon usage de la langue française. Il les multiplie à l'excès. Il y a lieu d'écrire, par exemple : "Communauté française", "loi spéciale ... de réformes institutionnelles", "Conseil communautaire des établissements de soins", "Commission d'appel des hôpitaux", "arrêté royal".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS,
auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.